



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/57
24 juin 2021

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-septième réunion
Montréal, 28 juin – 2 juillet 2021¹

RAPPORT DU SOUS-GROUPE SUR LE SECTEUR DE PRODUCTION

Introduction

1. Le sous-groupe sur le secteur de la production a tenu deux réunions virtuelles les 15 et 21 juin 2021. Il était composé des représentants de l'Arménie, de l'Australie (facilitateur), de la Chine, du Paraguay, du Suriname, de la Suisse, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique. Des représentants de la Banque mondiale étaient également présents à titre d'observateurs.

Point 1 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour

2. La facilitatrice du sous-groupe a accueilli les participants.

3. Lors de l'adoption de l'ordre du jour, un membre a suggéré que le point 4 de l'ordre du jour soit reporté à la prochaine réunion en présentiel du Comité exécutif. Le sous-groupe a adopté l'ordre du jour provisoire tel qu'il figure dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/SGP/1 et a convenu de reporter à la 88^e réunion l'examen du point 4 de l'ordre du jour.

Point 2 de l'ordre du jour : Organisation des travaux

4. Le sous-groupe a accepté de suivre l'organisation des travaux proposée par la facilitatrice.

Point 3 de l'ordre du jour : Secteur de production des HCFC en Chine

(a) Projet d'accord pour la phase II du plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC (décision 86/99(f))

5. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/SGP/2. Lors de la 86^e réunion, le Comité exécutif avait approuvé, en principe, la phase II du plan de gestion de

¹ Des réunions en ligne et un processus d'approbation intersessions se tiendront en juin et juillet 2021 à cause du coronavirus (COVID-19)

l'élimination de la production de HCFC (PGEH) pour la Chine, mais aucun consensus n'avait été atteint lors de cette réunion sur l'approbation du projet d'accord.

6. Le représentant de la Suisse a rendu compte des discussions bilatérales avec le gouvernement de la Chine ayant eu lieu pendant la période d'intersessions sur un texte révisé du projet d'accord, et a suggéré qu'un délai supplémentaire soit accordé pour poursuivre ces discussions bilatérales.

7. Le représentant de la Suisse a par la suite présenté une proposition conjointe visant à ajouter « entre autres suivi et présentation de rapports » au paragraphe 11 du projet d'accord et à retirer les modifications proposées au paragraphe 10 lors de la 86^e réunion. Le sous-groupe a accepté cette modification après avoir remplacé les mots « entre autres » par « notamment », étant entendu que le paragraphe 11 révisé ne changeait pas l'intention sous-jacente de ce paragraphe du projet d'accord qui était de minimiser les impacts environnementaux et climatiques du PGEH, mais que l'idée était plutôt de souligner l'importance du suivi et de la présentation de rapports.

8. La représentante du Secrétariat a également proposé une révision du texte du paragraphe 4 de l'Appendice 5-A du projet d'accord afin d'aligner le texte sur la définition de la production au titre du Protocole de Montréal. Les modifications proposées ont été acceptées après que le Secrétariat et la Banque mondiale ont assuré que la modification du texte n'affecterait pas l'application de l'Accord.

9. Le sous-groupe sur le secteur de la production a recommandé que le Comité exécutif approuve le projet d'accord pour la phase II du plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC (PGEH) pour la Chine, tel qu'amendé verbalement par le sous-groupe sur le secteur de la production et figurant à l'annexe I au présent document.

(b) Document final concernant l'enquête sur les utilisations de HCFC comme matière première en Chine (décision 86/100)

10. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/SGP/3. Lors de la 86^e réunion, le sous-groupe avait examiné l'enquête sur les utilisations de HCFC en tant que matière première pour la période 2014 à 2018, mais il n'était pas parvenu à un consensus sur la proposition de communication de données concernant les installations intégrées verticalement qui avaient changé leur méthode de transport des HCFC ou sur l'examen des données au titre de l'article 7 pour les années 2014 à 2018.

11. Il a été souligné, en ce qui concerne les installations intégrées, que la pratique était que les lignes de production de HCFC récemment établies pour l'utilisation de matières premières soient vérifiées une fois. Les lignes directrices et le modèle standard pour la vérification de la production de HCFC n'exigeaient pas de vérification en cas de changement dans la méthode de transport. Cependant, la base d'une telle vérification ayant lieu une seule fois était qu'il y avait peu de risque de détournement lorsque le transport en aval était sécurisé par l'utilisation de canalisations. La confiance était moindre s'agissant de l'intégration des installations lorsque les HCFC étaient transportés par un autre moyen et qu'une vérification supplémentaire pourrait s'avérer nécessaire. Actuellement, toutes les installations intégrées en Chine sont reliées par des canalisations, qui sont également le moyen le plus efficace d'un point de vue économique, et un changement vers un autre mode de transport dans les installations existantes était peu probable. Cependant, les installations pourraient cesser d'être intégrées verticalement au moyen de canalisations ; et il n'existe pas à l'heure actuelle d'exigences requérant que les installations intégrées verticalement soient connectées par canalisation. Bien que le gouvernement chinois encourage l'utilisation de telles connexions, il ne s'agissait pas d'une exigence obligatoire.

12. En ce qui concerne le sous-paragraphe (b)(i) de la recommandation, il a été convenu de demander au gouvernement de la Chine, par l'intermédiaire de la Banque mondiale, d'informer le Comité exécutif si l'une des lignes de production de HCFC, précédemment vérifiée en tant qu'installation intégrée

verticalement à l'aide de canalisations vers une installation en aval, avait changé sa méthode de transport de la totalité ou d'une partie des HCFC vers cette installation. Une fois le Comité exécutif informé de ces changements, il pourrait alors examiner la nécessité de prendre d'autres mesures, notamment la nécessité d'une vérification annuelle.

13. Concernant le sous-paragraphe (b)(ii), le sous-groupe n'a pas pu parvenir à un consensus sur le fait de charger la Banque mondiale d'entreprendre des vérifications supplémentaires des lignes de production de HCFC précédemment vérifiées comme étant intégrées au moyen de canalisations vers l'installation en aval mais ayant changé leur méthode de transport des HCFC vers cette dernière. Il a été reconnu que l'objectif était de s'assurer que les HCFC produits pour être utilisés en tant que matières premières étaient utilisés au sein de la même entité juridique et non pas vendus ou utilisés ailleurs à des fins autres que celles de matière première. L'utilisation de canalisations avait dans la mesure du possible la préférence car celles-ci réduisaient le risque que la matière première soit détournée vers d'autres utilisations ; cependant, il a été mis en avant qu'il existait des situations dans lesquelles les réglementations locales ou la disposition des installations de production rendaient leur utilisation très difficile ou impossible.

14. Par la suite, un nouveau paragraphe a été proposé par un membre pour remplacer le texte du sous paragraphe (b)(ii). À l'issue des discussions, il a été convenu que la principale difficulté rencontrée était l'absence d'une définition d'« intégré verticalement ». En conséquence, il a été convenu au paragraphe (d) que le sous-groupe se pencherait sur cette définition lors de son examen du projet de lignes directrices et de modèle standard utilisé pour la vérification de l'élimination de la production de SAO lors de la prochaine réunion du Comité exécutif.

15. Sur cette base, un membre a demandé au Secrétariat d'inclure des informations pertinentes sur les moyens de mieux définir l'intégration verticale dans le document qui sera présenté à la 88^e réunion afin que les membres du sous-groupe soient bien préparés à examiner cette question lors de la réunion.

16. En ce qui concerne le paragraphe (c) demandant à la Banque mondiale d'inclure toutes les lignes de production de HCFC récemment mises en place dans ses vérifications annuelles, il a été noté que la Banque mondiale avait déjà entrepris des vérifications supplémentaires au cas par cas, mais que ces vérifications indépendantes de la production avaient été entreprises dans le cadre du PGEPH et que le financement disponible était limité pour ce genre de vérifications. Les vérifications prévues au paragraphe (c) pourraient inclure des responsabilités et des coûts supplémentaires dépassant le cadre de l'accord initial. La représentante du Secrétariat a expliqué qu'à mesure que la mise en œuvre du PGEPH avançait et que des installations de production étaient fermées, le nombre de lignes à vérifier diminuaient et qu'ainsi les coûts de toute nouvelle vérification pourraient être compensés par la réduction globale du nombre de vérifications. Le sous-groupe a ensuite convenu que le Comité exécutif examinera la nécessité d'un financement supplémentaire pour de telles vérifications au cas par cas.

17. Le sous-groupe a également suggéré que le paragraphe original (e) de la recommandation soit révisé car aucune mise à jour n'a été fournie sur les résultats de l'examen de la production de HCFC communiqués au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal pour 2014 et 2015 à la présente réunion, et qu'au lieu de cela la mise à jour serait fournie à la 88^e réunion. À l'issue de discussions lors desquelles un membre a demandé que la mise à jour comprenne un tableau comparant les données initiales et révisées pour les années 2013 à 2018, sans que cette proposition ne rencontre d'objection, la facilitatrice a noté que cette demande serait indiquée dans le rapport de la réunion.

18. Le sous-groupe sur le secteur de la production a recommandé que le Comité exécutif :

- (a) Prenne note du document final sur l'enquête sur les utilisations de HCFC en Chine en tant que matière première pour la période 2014 à 2018 soumis par le gouvernement de la Chine par l'intermédiaire de la Banque mondiale, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/SGP/3 ;
- (b) Demande au gouvernement de la Chine, par l'intermédiaire de la Banque mondiale, d'informer le Comité exécutif si l'une des lignes de production de HCFC précédemment vérifiée en tant qu'installation intégrée verticalement à l'aide de canalisations vers une installation en aval avait changé sa méthode de transport de la totalité ou d'une partie des HCFC vers cette installation ;
- (c) Demande à la Banque mondiale d'inclure, dans les vérifications annuelles indépendantes de la production de HCFC soumises dans le cadre du PGEPH, toutes les lignes de production de HCFC récemment mises en place aux fins d'utilisation en tant que matière première s'il est vérifié qu'elles ne sont pas intégrées verticalement avec leur installation de production en aval, notant que le Comité exécutif examinera au cas par cas la nécessité d'un financement supplémentaire ;
- (d) Examine à sa 88^e réunion la définition d'« installations verticalement intégrées » dans le cadre de son examen du projet de lignes directrices et de modèle standard utilisé pour la vérification de l'élimination de la production de SAO (décision 86/97) ;
- (e) Note que le gouvernement de la Chine :
 - (i) Veillera à ce que dans la communication de données au titre de l'article 7 à compter de 2021, tous les HCFC produits au cours d'une année soient déclarés comme produits cette année-là, quel que soit le moment où le HCFC a été utilisé, conformément aux « instructions et lignes directrices de communication des données au titre de l'article 7 » approuvées par les Parties au Protocole de Montréal dans la décision XXX/10 ;
 - (ii) Examinera l'approche utilisée pour communiquer la production de HCFC-133a et de CFC-113a en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal afin de renforcer sa communication des données et, par l'intermédiaire de la Banque mondiale, rendre compte au Comité exécutif des résultats de cet examen à la première réunion de 2022 ;
- (f) Demande au gouvernement de la Chine, par l'intermédiaire de la Banque mondiale, de fournir à la 88^e réunion les résultats de l'examen effectué par le gouvernement sur la production de HCFC communiqués au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal pour 2014 et 2015.

Point 4 de l'ordre du jour : Projet de lignes directrices et modèle standard utilisé pour la vérification de l'élimination de la production de SAO (décision 86/97)

19. Le point 4 de l'ordre du jour a été reporté à la 88^e réunion car un membre a suggéré que les discussions à ce sujet aient lieu dans le cadre d'une réunion du Comité exécutif en présentiel sur la base des changements apportés au projet de lignes directrices.

Point 5 de l'ordre du jour : Projet de lignes directrices relatives au secteur de la production des HCFC (décision 86/101)

20. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/SGP/5 et a rappelé l'historique des lignes directrices relatives au secteur de la production. Ces lignes directrices ont été discutées pour la dernière fois lors de la 81^e réunion et la dernière révision du texte remonte à la 79^e réunion. Actuellement, le seul texte figurant entre crochets dans les lignes directrices se trouve dans les sous-paragraphe 4(e) et 4(k).

21. La facilitatrice a noté le manque de progrès dans l'acceptation des lignes directrices. Elle a demandé si elles étaient encore nécessaires et a proposé de retirer ce point de l'ordre du jour du sous-groupe, mais un membre a demandé que ce point reste inscrit à l'ordre du jour.

22. Compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis que le sous-groupe a examiné la question, plusieurs délégations ont demandé une explication du texte figurant entre crochets au sous-paragraphe 4(e). Une délégation a demandé un délai pour consulter ses membres avant de pouvoir fournir une explication.

23. En réponse à une question concernant le texte entre crochets figurant à l'alinéa 4(k), la facilitatrice a noté que les usines mentionnées avaient reçu un financement pour la cessation de leur production de CFC et avaient signé des accords selon lesquels elles ne recevraient aucun financement supplémentaire pour la cessation ultérieure de la production de HCFC. Le calendrier d'élimination accélérée des HCFC, convenu en 2007, avait toutefois entraîné la perte d'années de production prévues pour ces usines. Elle a confirmé que les usines avaient au moins 10 ans d'existence et avaient dû être en fonctionnement depuis bien plus longtemps que cela.

24. Malgré un échange de vues utile sur les questions, aucun accord n'a pu être atteint sur le texte figurant entre crochets, et le sous-groupe continuera à débattre ce point de l'ordre du jour lorsqu'il en aura le temps. En raison du manque de temps, le sous-groupe a reporté la poursuite de l'examen du projet de lignes directrices pour le secteur de la production de HCFC à une prochaine réunion.

Point 6 de l'ordre du jour : Questions diverses

25. Aucune autre question n'a été soulevée.

Point 7 de l'ordre du jour : Adoption du rapport

26. Le présent rapport a été examiné par la facilitatrice et soumis au Président du Comité exécutif pour qu'il soit transmis à la 87^e réunion.

Point 8 de l'ordre du jour : Clôture de la réunion

27. La réunion du sous-groupe sur le secteur de la production a pris fin à 13 heures UTC, Temps universel coordonné, (9h du matin heure de Montréal), le 21 juin 2021.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA CHINE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA PRODUCTION D'HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PHASE II DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DU SECTEUR DE LA PRODUCTION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBURES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Chine (le « pays ») et le Comité exécutif concernant l'élimination complète de la production d'hydrofluorocarbures (HCFC) à des fins réglementées, comme indiqué à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à l'accord, ainsi que la réduction de la production des Substances à un niveau durable de 8 292 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2026, en conformité au calendrier du Protocole de Montréal.

Accord-cadre de l'élimination complète

2. La rémunération totale pour l'ensemble du secteur de la production de HCFC en Chine aux fins d'élimination de la production des HCFC utilisés à des fins réglementées conformément au calendrier d'élimination du Protocole de Montréal ne dépassera pas 385 millions \$US comprenant tous les coûts de projets, sauf les coûts d'appui aux agences. La répartition des paiements après la phase II sera déterminée lors des futures phases.

3. La quantité totale à éliminer dans le cadre du PGEPH est de 445 888 tonnes métriques (tm), selon les données de production de SAO vérifiées de 2010, soit 310 000 tm de HCFC-22, 98 711 tm de HCFC-141b, 33 957 tm de HCFC-142b, 2 819 tm de HCFC-123 et 401 tm de HCFC-124.

4. L'Appendice A-1 au présent accord établit à 30 180 tonnes PAO (445 888 tm) le point de départ de la réduction cumulative de la production de HCFC admissible au financement.

5. Le pays convient que le financement de la phase II et des phases suivantes devrait servir à prioriser la fermeture complète et permanente, ainsi que le démantèlement des chaînes de production.

6. Le pays convient en outre :

- (a) De fermer 24% de plus de la capacité de production établie en date de 2010, au-delà des 445 888 tm mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus (c.-à-d., 552 901 tm), afin de prendre en compte l'utilisation moyenne de la capacité de production de HCFC ;
- (b) Que les 552 901 tm comprennent toutes les chaînes de production indiquées sur la liste des usines de production de HCFC précisées dans l'additif au PGEPH mentionné par le Comité exécutif dans sa décision 74/55, à savoir : i) les chaînes de production de HCFC utilisés uniquement à des fins réglementées qui seront fermées et démantelées, ii) d'autres chaînes de production à des fins réglementées et comme matière première qui seront fermées au besoin afin d'atteindre l'objectif établi au paragraphe 6 a) ; et
- (c) Que les stratégies de fermeture et d'abandon des capacités seraient mises au point, surveillées et mises à jour dans les plans de travail pour la mise en œuvre des tranches subséquentes et les rapports d'avancement.

7. Le pays convient de veiller à ce que les fonds confiés au Centre de coopération environnementale étrangère/Ministère de l'écologie et de l'environnement (CCEE/MEE) donneront un taux de rendement raisonnable et que tout intérêt accru sera déduit des tranches futures, avec des rapports exigés du

CCEE/MEE et de la Banque mondiale, conformément à la décision 70/20 c) relative au rapport des décaissements.

8. Le pays n'offrira aucun soutien financier durant la phase II et les phases suivantes pour la chaîne de production de Zhejiang Juhua Fluoro-chemical Co. Ltd ayant produit des chlorofluorocarbures (CFC) en 2010.

9. Le pays convient d'assurer que toute usine s'abstienne de rediriger vers les matières premières toute capacité de production de HCFC éliminée pour laquelle elle a été rémunérée, sous peine de pénalité précisée dans l'accord pour chacune des phases du PGEPH.

10. Le pays accepte de coordonner les efforts avec ses parties prenantes et les autorités, afin de gérer le mieux possible la production de HCFC et la production de sous-produits connexes dans les usines de HCFC, en respectant les meilleures pratiques afin de minimiser les conséquences connexes sur le climat. Le budget et les activités visés par une telle coordination seront inclus dans le plan de travail de la mise en œuvre de la tranche et le rapport périodique.

11. Le pays accepte d'optimiser la mise en œuvre du PGEPH et de son additif, incluant la surveillance et les rapports connexes, afin de réduire le plus possible les conséquences sur l'environnement et le climat, notamment en priorisant la fermeture de la production de HCFC afin de réaliser les objectifs de réduction des HCFC établis dans la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.

12. La pénalité est de 1,10 \$US/kg par année de production dépassant le niveau exigé en vertu du présent accord. Le pays convient par ailleurs que toute usine de production de HCFC qui redirige vers les matières premières sa capacité de production de HCFC éliminée pour laquelle elle a été rémunérée sera sujette à la pénalité précisée dans l'accord pour chaque phase du PGEPH.

Phase II du PGEPH

13. La phase II du PGEPH du pays est approuvée en principe, pour un montant total de 67 millions \$US afin de réaliser une réduction de 71,5% de la production de référence de HCFC aux fins de conformité, incluant tous les coûts de projet, à l'exclusion des coûts d'appui d'agence, conformément au calendrier de paiement indiqué dans les lignes 2.1 à 3.3 de l'Appendice 2-A.

14. La phase II du PGEPH donnera un niveau de production soutenu de 8 292 tonnes PAO d'ici à 2026 (28,5% du niveau de référence) conformément aux calendriers du Protocole de Montréal.

15. Le pays accepte de respecter les limites de production annuelles des substances indiquées à la ligne 1.2 (« Consommation totale maximale autorisée des substances du groupe I de l'annexe C ») de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que le calendrier de réduction de toutes les substances mentionnées à la ligne 1.1 de l'Appendice 2-A.

16. Sous réserve que le pays respecte ses obligations énoncées dans le présent accord, le Comité exécutif convient, en principe, de lui fournir le soutien financier indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »), aux réunions du Comité exécutif précisées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

17. Le pays convient qu'en acceptant le présent accord et sous réserve que le Comité exécutif respecte ses obligations financières pour la phase II décrites au paragraphe 16 ci-dessus, le pays ne peut demander ni recevoir de soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute production de chacune des substances dépassant les niveaux définis aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 de l'Appendice 2-A.

18. Le pays convient de mettre en œuvre le présent accord, conformément à la phase II du PGEPH proposé, et les modifications apportées par le présent accord concernant les niveaux de financement et autres conditions d'approbation précisées dans la décision 86/99 du Comité exécutif, l'additif au PGEPH, ainsi que l'application de la clause de souplesse précisée au paragraphe 20 ci-après, comme demandé ou précisé dans les plans de mise en œuvre annuels et les rapports d'avancement. Conformément au paragraphe 19 b), le pays accepte la tenue d'une vérification indépendante de la conformité aux limites de production annuelles précisées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A. Ladite vérification sera mandatée par l'agence d'exécution principale.

19. Le Comité exécutif ne fournira le soutien financier prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays respecte les conditions ci-après, au moins douze semaines avant la réunion applicable du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- (a) Le pays a respecté tous les objectifs précisés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années pertinentes. On entend par années pertinentes toutes les années couvertes par l'accord, y compris l'année de l'approbation du présent accord ;
- (b) La réalisation de ces objectifs a fait l'objet d'une vérification indépendante et le rapport de vérification sera remis au Secrétariat au moins huit semaines avant la réunion pertinente du Comité exécutif, à moins que le Comité exécutif ne décide qu'une telle vérification n'est pas nécessaire ;
- (c) Le pays a soumis les rapports annuels de mise en œuvre selon le modèle de présentation indiqué à l'Appendice 4-A (« Format des rapports et des plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente, confirmant que les conditions indiquées dans les paragraphes 6 à 12 du présent accord ont été respectées, s'il y a lieu; le pays a atteint un niveau élevé de mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches préalablement approuvées, et le taux de décaissement des fonds disponibles pour la tranche approuvée précédemment a dépassé 20% ; et
- (d) Le pays a soumis un plan de mise en œuvre annuel selon le modèle indiqué à l'Appendice 4-A pour chaque année civile, jusqu'à et incluant l'année où le calendrier de financement prévoit la présentation de la tranche suivante, ou dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

20. Le Comité exécutif convient que le pays peut disposer de la souplesse nécessaire pour réaffecter les sommes approuvées, en totalité ou en partie, selon l'évolution des circonstances, pour assurer la réduction la plus fluide possible de la production et l'élimination des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations représentant des changements d'envergure doivent être documentées à l'avance dans un plan de mise en œuvre annuel tel que décrit à l'alinéa 19 b) ci-dessus et approuvées par le Comité exécutif. La documentation peut aussi être soumise en tant qu'élément de révision d'un plan de mise en œuvre annuel existant, à remettre douze semaines avant toute réunion du Comité exécutif. Les changements d'envergure concernent :
 - (i) Les questions qui pourraient être liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des modifications à toute clause du présent accord ;

- (iii) La mise à disposition d'un financement pour des programmes ou des activités ne figurant pas dans l'actuel plan de mise en œuvre annuel approuvé, dont le coût dépasse 30% du coût total de la tranche approuvée précédente ;
- (iv) Le retrait d'activités du plan de mise en œuvre annuel dont les coûts dépassent 30% du coût total de la tranche approuvée précédente ;
- (b) Les réaffectations ne représentant pas des changements d'envergure peuvent être intégrées au plan de mise en œuvre annuel approuvé en cours d'exécution et signalées au Comité exécutif dans le rapport annuel suivant sur la mise en œuvre ; et
- (c) Tous montants restants de la phase II du PGEPPH seront retournés au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue aux termes du présent accord, étant entendu que les fonds retournés ne seront pas déduits du niveau de financement maximal de l'élimination générale.

21. Le pays veillera à assurer un suivi précis de ses activités visées par le présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leurs rôle ») effectueront le suivi et remettront un rapport sur l'exécution des activités des plans de mise en œuvre annuels précédents, conformément à leur rôle et responsabilités indiqués dans l'Appendice 5-A. Ce suivi sera assujéti à une vérification indépendante, comme décrit au paragraphe 19 b), ci-dessus.

22. Le pays accepte la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de celui-ci ou en vertu de celui-ci, afin de s'acquitter de ses obligations au titre du présent accord. La Banque mondiale est convenue d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« agence principale ») des activités du pays relevant du présent accord. Le pays accepte la tenue d'évaluations pouvant être réalisées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'agence principale.

23. L'agence principale sera responsable de planification coordonnée, de la mise en œuvre et des rapports de toutes les activités relevant du présent accord, incluant sans s'y limiter la vérification indépendante, conformément au paragraphe 19 b), ci-dessus. Le Comité exécutif accepte en principe de verser à l'agence principale les coûts d'appui d'agence indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

24. Si, pour une raison quelconque, le pays n'atteint pas les objectifs d'élimination de substances indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, ou ne se conforme pas autrement aux dispositions du présent accord, il convient qu'il n'aura plus droit au financement, selon le calendrier d'approbation de financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé qu'il aura lui-même établi, une fois que le pays aura démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû remplir avant la réception de la tranche de financement suivante, conformément au calendrier d'approbation de financement. Le pays convient que le Comité exécutif peut réduire le niveau du financement du montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement en cas de non-conformité durant la phase II ») pour chaque kilogramme de réduction non effectuée de la production durant une année quelconque et concernant la réorientation en matière première de la capacité de production de HCFC éliminée pour laquelle une compensation a été fournie, comme indiqué dans l'additif au PGEPPH. Le Comité exécutif se penchera sur chaque cas particulier de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas particulier ne constituera plus un obstacle au financement de tranches futures, comme il est indiqué au paragraphe 16 ci-dessus.

25. Le financement convenu au titre du présent accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif susceptible de conséquences sur le financement de tout autre projet dans le secteur de la production de HCFC.

26. Le pays se pliera à toute demande raisonnable du Comité exécutif ou de l'agence d'exécution principale. En particulier, il donnera à l'agence d'exécution principale accès aux informations nécessaires pour vérifier la conformité au présent accord.

27. La phase II de la réduction de la production de HCFC et l'accord connexe prendront fin à la fin de l'année à la suite de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau total de production maximale admissible a été précisé dans l'Appendice 2-A. À l'époque, s'il reste des activités non réalisées dans le plan et ses révisions ultérieures conformément aux paragraphes 19(d) et 20 ci-dessus, leur exécution sera retardée jusqu'à la fin de l'année à la suite de l'exécution des activités restantes. Les exigences de rapports indiquées aux alinéas 1(a), 1(b), 1(d), et 1(e) de l'Appendice 4-A se poursuivront jusqu'à l'achèvement de l'exécution de la Phase II, à moins d'instructions contraires du Comité exécutif.

28. Toutes les conditions établies dans le présent accord sont entreprises uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal, telles que précisées dans le présent accord et l'Additif au PGEPH. Tous les termes utilisés dans le présent accord ont la signification qui leur a été attribuée dans le Protocole de Montréal, à moins d'indication contraire dans le présent document.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ (2010) pour les réductions cumulatives de la production (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	17 050
HCFC-141b	C	I	10 858
HCFC-142b	C	I	2 207
HCFC-123	C	I	56
HCFC-124	C	I	9
Total			30 180

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS VISÉS ET FINANCEMENT POUR LA PHASE II DE L'ACCORD

Ligne	Détails	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal des substances de l'Annexe C, Groupe I (tonnes PAO)	26 210	26 210	18 929	18 929	18 929	18 929	18 929	9 465	9 465	n/d
1.2	Production maximale totale admissible des substances de l'Annexe C, Groupe I (tonnes PAO)	22 742	22 742	18 929	18 929	18 929	12 982	12 982	9 465	8 292	n/d
2.1	Financement convenu de l'AE principale (Banque mondiale) (millions \$US)	23 000*	0	0	0	22 000	0	22 000	0	0	67 000
2.2	Coûts d'appui pour l'AE principale (millions \$US)	1 288*	0	0	0	1 232	0	1 232	0	0	3 752
3.1	Financement total convenu (millions \$US)	23 000*	0	0	0	22 000	0	22 000	0	0	67 000
3.2	Coûts d'appui totaux (millions \$US)	1 288*	0	0	0	1 232	0	1 232	0	0	3 752
3.3	Coûts totaux convenus (millions \$US)	24 288*	0	0	0	23 232	0	23 232	0	0	70 752
4.1.1	Élimination totale convenue de HCFC-22 à réaliser au titre du présent accord (Tonnes PAO)										7 137,36 ²
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans les projets approuvés antérieurement (Tonnes PAO)										1 878,91
4.1.3	Production restante admissible de HCFC-22 (Tonnes PAO)										8 033,74
4.2.1	Élimination totale convenue de HCFC-141b à réaliser au titre du présent accord (Tonnes PAO)										7 194,01 ³
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans les projets approuvés antérieurement (Tonnes PAO)										3 663,99
4.2.3	Production restante admissible de HCFC-141b (Tonnes PAO)										0,00
4.3.1	Élimination totale convenue de HCFC-142b à réaliser au titre du présent accord (Tonnes PAO)										1 743,69 ⁴
4.3.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser dans les projets approuvés antérieurement (Tonnes PAO)										245,12
4.3.3	Production restante admissible de HCFC-142b (Tonnes PAO)										218,40
4.4.1	Total phase-out of HCFC-123 à réaliser au titre du présent accord (Tonnes PAO)										21,62
4.4.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser dans les projets approuvés antérieurement (Tonnes PAO)										0,00
4.4.3	Production restante admissible de HCFC-123 (Tonnes PAO)										34,76
4.5.1	Total phase-out of HCFC-124 à réaliser au titre du présent accord (Tonnes PAO)										3,32
4.5.2	Élimination de HCFC-124 à réaliser dans les projets approuvés antérieurement (Tonnes PAO)										0,00
4.5.3	Production restante admissible de HCFC-124 (Tonnes PAO)										5,50

* Le montant de 23 000 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 1 288 000 \$US pour la Banque mondiale, a été approuvé à la 81^e réunion afin de réduire la production de HCFC de 1 188 tonnes PAO et de respecter les conditions énoncées dans la décision 81/71.

² Incluant des modifications de 85,75 PAO pour les capacités EIA et la réduction des quotas visant les producteurs de matières premières.

³ Incluant des modifications pour les droits de production attribués aux producteurs de HCFC-141b.

⁴ Incluant des modifications pour les capacités EIA.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT POUR LA PHASE II

1. Le financement des plans de travail de 2023-2024 et de 2025-2026 sera examiné aux fins d'approbation à la dernière réunion du Comité exécutif en 2022 et 2024, respectivement, sauf pour la tranche de financement de 2018 qui a déjà été approuvée (décision 81/71).
2. Dans le cas uniquement des tranches soumises et approuvées à la première réunion de l'année, les fonds seront transférés au complet à l'AE principale une fois le plan de travail approuvé, et un taux maximal de 30% de ce montant pourra être libéré aux pays avant que le Comité exécutif n'ait approuvé le rapport de vérification de la production de l'année précédente.
3. Un rapport final de vérification pour la Phase II sera soumis en 2027 pour vérifier la production de 2026. La dernière tranche de la phase II sera transférée au complet à l'AE principale en 2024 sur l'approbation du Comité exécutif.

APPENDICE 4-A : FORME DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS DE MISE EN ŒUVRE ET DES PLANS POUR LA PHASE II

1. La soumission du rapport et du plan de mise en œuvre pour chaque tranche demandée se composera de cinq parties, comme suit :
 - (a) Un rapport narratif, avec des données pour chaque année civile sur les progrès accomplis depuis l'année avant le rapport précédent, précisant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la contribution des différentes activités à cette élimination et le lien entre les activités. Cette information sera présentée à l'Appendice 1-A. Le rapport doit inclure l'élimination de SAO découlant directement des activités mises en œuvre par substance, afin que le Secrétariat puisse communiquer au Comité exécutif l'information sur les changements dans les émissions ayant des conséquences sur le climat. Il expliquera les mesures prises pour respecter les conditions d'approbation de la décision 69/28 e) (paragraphe 4-12 du présent accord), de la décision 81/71 et de la décision 86/99, les mesures/activités effectuées pour réaliser ces conditions et les budgets connexes dans le plan et dans le rapport périodique. Il mentionnera toute réorientation de la capacité de production, relative au paragraphe 3 de l'accord, éliminée et rémunérée en vertu de l'accord, utilisée désormais comme matière première par usine et par chaîne de production de l'usine, s'il y a lieu. Le rapport et plan précisera les capacités fermées et démantelées, et les objectifs pour l'année suivante. La production à des fins réglementées et comme matière première doit être fournie par chaîne de production, s'il y a lieu. Le rapport doit aussi souligner les succès obtenus, les expériences vécues et les difficultés rencontrées dans les différentes activités du plan découlant de la situation du pays, ainsi que toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi présenter de l'information sur les changements apportés par rapport aux plans annuels de mise en œuvre, notamment les retards, le recours à la clause de souplesse afin de réaffecter des fonds au cours de la mise en œuvre d'une tranche, comme prévu au paragraphe 20 de l'accord, et autres changements, ainsi que les raisons de ceux-ci. Le rapport narratif portera sur toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 19 a) du présent accord et peut aussi comprendre de l'information sur les activités de l'année en cours ;
 - (b) Un rapport de vérification des résultats du PGEPH et de la production des substances citées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 19(b) du présent accord. À moins de décision contraire du Comité exécutif, une telle vérification sera fournie avec chaque demande de tranche et, comme indiqué à l'alinéa 19(a) du présent accord, la vérification

de la production sera assurée pour chaque année pertinente pour laquelle un rapport de vérification n'a pas encore été noté par le Comité exécutif ;

- (c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à et incluant l'année de la soumission prévue de la prochaine demande de tranche, soulignant l'interdépendance des activités, et en tenant compte de l'expérience acquise et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du plan seront fournies par année civile. La description devrait également mentionner le plan général et les progrès réalisés, ainsi que toutes modifications possibles au plan général. La description devrait couvrir les années indiquées à l'alinéa 19(d) du présent accord. Elle devrait en outre préciser et expliquer en détails les modifications possibles au plan général. Enfin, cette description des activités futures peut être soumise comme faisant partie du même document que le rapport narratif mentionné en a) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre doivent être soumises dans le cadre d'une base de données en ligne ; et
- (e) Un résumé analytique d'environ cinq paragraphes doit être soumis, pour résumer les informations requises par les alinéas a) à c) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES POUR LA PHASE II

1. La surveillance générale sera la responsabilité du Département de l'environnement atmosphérique/Ministère de l'écologie et de l'environnement, qui remplira le rôle de Bureau national de l'ozone (BNO).

2. Le BNO sera chargé des comptes rendus et soumettra, par l'intermédiaire de l'autorité responsable, les rapports ci-après dans les délais impartis :

- (a) Rapports annuels sur la production de chacune des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour des utilisations réglementées et comme matières premières, à soumettre au Secrétariat de l'Ozone ;
- (b) Rapports annuels sur l'avancement de la mise en œuvre du programme de pays, à soumettre au Comité exécutif.

3. En étroite coordination avec le BNO, le Groupe de gestion de projet (GGP/FECO) sera chargé de surveiller les données de production communiquées par les producteurs de HCFC ; l'établissement des nouvelles chaînes de production de HCFC ; les ventes et la consommation de HCFC comme matières premières pour la production d'autres produits chimiques et comme utilisations réglementées. Le GGP/FECO surveillera aussi les activités menées pour répondre aux conditions décrites au paragraphe 10 du présent accord et à la conformité aux règlements environnementaux liés au démantèlement et à la mise hors service des installations de production. Le GGP soumettra à l'agence d'exécution principale des rapports sur le projet, notamment des rapports détaillés sur les activités menées par le GGP et les dépenses connexes, en application de la décision 81/46.

4. L'agence principale effectuera une vérification annuelle indépendante de tous les producteurs de HCFC dont la production est incluse au paragraphe 3 de l'accord. La production annuelle de HCFC sera vérifiée suivant les lignes directrices du Comité exécutif et le modèle standard de vérification de l'élimination de la production de SAO, en appliquant la définition de la production du Protocole de

Montréal. Les rapports de vérification seront soumis au Comité exécutif conformément au paragraphe 19 du présent accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE POUR LA PHASE II

1. L'agence d'exécution principale sera responsable de la supervision générale de la mise en œuvre de la phase II de la réduction de la production de HCFC en vertu du présent accord. La supervision assurée par l'agence d'exécution principale comprendra au moins les tâches suivantes :

- (a) Assurer la vérification du rendement et financière conformément au présent accord et aux procédures et exigences internes particulières, définies dans le PHGPH du pays et son additif ;
- (b) Aider le pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports subséquents, conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Fournir une vérification indépendante au Comité exécutif confirmant le respect des objectifs et l'achèvement des activités annuelles connexes, comme indiqué dans le plan de mise en œuvre, conformément à l'Appendice 4-A ;
- (d) S'assurer que l'expérience et les progrès ont été intégrés dans les versions à jour du plan général et les futurs plans de mise en œuvre annuels, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de remise de rapports annuels sur la mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et les plans généraux, comme indiqué à l'Appendice 4-A, destinés au Comité exécutif ;
- (f) Veiller à ce que les experts techniques indépendants compétents effectuent les examens techniques ;
- (g) Mener les missions de supervision requises ;
- (h) Suivre la mise en œuvre et l'utilisation des fonds pour assurer leur conformité aux politiques et directives de l'agence d'exécution principale, y compris les mesures de protection, ainsi que les politiques et directives du Comité exécutif et les dispositions du présent accord ;
- (i) Assurer la présence d'un mécanisme d'exploitation pour assurer une mise en œuvre transparente et efficace du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- (j) En cas de réduction du financement pour non-conformité au paragraphe 1 du présent accord, déterminer, en consultation avec le pays, la répartition des réductions parmi les différents postes budgétaires et les coûts d'appui à l'agence d'exécution principale ;
- (k) Veiller à ce que les décaissements au pays soient déterminés à partir d'indicateurs ; et
- (l) Apporter une assistance aux politiques, à la gestion et au soutien technique, si nécessaire.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence d'exécution principale choisira une entité indépendante qui sera chargée de vérifier les résultats et la production des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 19 b) du présent accord et l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-CONFORMITÉ DANS LA PHASE II

1. Conformément aux paragraphes 12 et 24 du présent accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 1,10 \$US/kg par année de production pour toute production dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de financement à venir où l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteint.
 2. Si la vérification annuelle indépendante menée conformément au paragraphe 3 de l'Appendice 5-A au présent accord révèle que la capacité de production de HCFC éliminée d'une usine de production quelconque pour laquelle une compensation financière a été versée, comme il est indiqué au paragraphe 3 du présent accord, est réorientée à des fins de matière première au cours d'une année donnée, le montant de financement peut être réduit de 0,15 \$US par kg/année de production réorientée.
-